

VD_OMNI BO.2007.0201 vom 11. Februar 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2007.0201

FR: VD_OMNI BO.2007.0201 du 11 février 2008

IT: VD_OMNI BO.2007.0201 del 11 febbraio 2008

Regeste

A.X. /Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Au terme d'un apprentissage pour lequel une bourse d'études lui avait été accordée, le requérant a obtenu un CFC de monteur sanitaire. Il ne peut prétendre à l'octroi d'une bourse d'études pour entreprendre un nouvel apprentissage comme projeteur en technique du bâtiment, toujours dans le domaine des installations sanitaires. Le deuxième titre visé n'est en effet pas plus élevé que le premier et il ne s'agit pas d'un nouveau cursus en vue d'une activité différente.

Erwägungen

E. 1

Toute personne remplissant les conditions fixées par la LAEF a droit au soutien financier de l'Etat (art. 4 al. 1 LAEF). L'art. 6 al. 1 ch. 5 al. 1 LAEF prévoit que l'aide est octroyée, lorsqu'elle est nécessaire, "Aux personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études dans un établissement public ou reconnu permettant d'accéder à un titre plus élevé dans la formation choisie initialement." La teneur de cette disposition résulte de la modification législative du 22 mai 1979. L'intention du législateur était de permettre aux personnes suivant un curriculum de formation conduisant à l'acquisition successive de plusieurs titres professionnels d'obtenir le titre le plus élevé possible. Ainsi, un étudiant qui, après avoir effectué une formation universitaire de base, désirait compléter cette formation par un postgrade ne pouvait obtenir qu'un prêt et non une bourse à fonds perdu, l'art.

E. 6

al. 1 ch. 5 al. 2 prévoyant : "Une aide peut être accordée sous forme de prêt pendant une année académique pour la préparation d'un troisième cycle ou d'un diplôme postgrade." Pour les personnes qui, après l'obtention d'un premier titre professionnel ou universitaire, continuent ou reprennent leurs études en vue d'une activité différente, l'art. 6 al. 1 ch. 6 al. 2 LAEF est ainsi libellé : "En règle générale, l'aide est accordée sous forme de prêt si le requérant a reçu une bourse pour la formation précédente. Elle est accordée sous forme de bourse au requérant qui a épuisé son droit aux indemnités de chômage. Le Tribunal administratif a rappelé à plusieurs reprises que la loi n'impose pas impérativement aux requérants de poursuivre leurs études ou leur formation professionnelle dans la discipline initialement choisie. Bien que le législateur ait décidé de faire porter l'effort financier de l'Etat principalement pour une première formation professionnelle, il n'a pas exclu pour autant du cercle des bénéficiaires de ce soutien ceux qui désirent entreprendre une formation différente de celle qu'ils ont déjà. L'intention du législateur était donc de permettre au bénéficiaire d'une première formation de changer d'orientation et d'acquérir un titre professionnel ou universitaire différent de celui obtenu précédemment. Il a toutefois voulu favoriser en priorité l'acquisition d'un premier titre professionnel, raison pour laquelle

l'acquisition d'un second titre ne donne droit qu'à l'octroi d'un prêt et non d'une bourse, si le requérant a déjà bénéficié d'une aide à fonds perdu de la part de l'Etat pour sa première formation. Ainsi, la titulaire d'une licence en philosophie et lettres obtenue dans son pays d'origine, à l'étranger, a droit à une aide sous forme de bourse pour un cours postgrade de l'Institut universitaire d'études du développement à l'Université de Genève, car l'Etat ne lui avait pas apporté d'aide pour sa première formation (BO.2005.0056 du 14 juillet 2005 consid. 1a et 1b). Une éducatrice de la petite enfance qui reprend une formation en sciences sociales n'a pas droit à l'octroi d'une nouvelle bourse d'études, mais seulement d'un prêt si les conditions y donnant droit sont remplies (BO.2003.0131 du 1^{er} mars 2004), de même une employée de commerce qui entreprend une formation d'éducatrice (BO.2004.0036 du 23 novembre 2004), un ingénieur agronome qui suit un postgrade en environnement (BO.2004.0128 du 9 février 2005) ou encore le titulaire d'un CFC de libraire qui étudie à la Faculté des sciences sociales et politiques de l'UNIL (BO.2005.0133 du 18 août 2006). 2. En l'espèce, le recourant a suivi un apprentissage de monteur sanitaire auprès de l'entreprise Z._____ SA, à Gland, au terme duquel un CFC de monteur sanitaire lui a été délivré. La nouvelle formation envisagée se présente sous la forme d'un contrat d'apprentissage, toujours dans le domaine des installations sanitaires, comme "projeteur en technique du bâtiment" et elle est prévue sur trois ans. Pour la première formation, l'aide de l'Etat a été apportée à l'intéressé dès le semestre d'hiver 2003/2004 jusqu'à l'année 2007, soit pendant quatre ans, après un échec en 3^{ème} année. La deuxième formation entreprise est de même niveau que la première, puisqu'il s'agit également d'un apprentissage qui vise à l'obtention d'un CFC, donc d'un titre qui n'est pas plus élevé que celui déjà acquis. L'aide de l'Etat ne peut donc être accordée au requérant sur la base de l'art. 6 al. 1 ch. 5 al. 1 LAEF, qui pose comme condition la possibilité d'accéder à un titre plus élevé. Il ne s'agit pas non plus d'un nouveau cursus d'études repris après l'obtention d'un premier titre professionnel en vue d'une activité différente, puisque le domaine d'activité - les installations sanitaires - reste le même. Dès lors, l'art. 6 al. 1 ch. 6 LAEF qui prévoit la reprise d'études en vue d'une activité différente, ne s'applique pas non plus. Seule une aide sous forme de prêt peut entrer en ligne de compte. Le recourant n'a enfin pas établi que sa première formation serait désuète et imposerait une reconversion professionnelle, rendue nécessaire par la conjoncture économique, notamment par l'absence de débouchés, circonstances qui permettent l'octroi de l'aide de l'Etat conformément à l'art. 6 al. 1 ch. 7 LAEF. En refusant l'octroi d'une bourse d'études, l'autorité intimée n'a donc ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation. Sa décision doit par conséquent être confirmée. 3. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision querellée maintenue. Un émolument de justice est mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.